

OBJET : Modification de la régie d'avances « activités du Pôle jeunesse »

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législative et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables,

Vu la décision N° 2007-01-RH du 12 janvier 2007 créant une régie d'avance pour les activités du Pôle jeunesse de la Direction de l'Éducation de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la décision N° 2007-226 du 20 décembre 2007 portant modification de la régie d'avances

Vu la décision N° 2010-68 du 1^{er} avril 2010 portant modification de la régie d'avances

Vu la décision N° 2016/157 du 2 mars 2015 portant modification de la régie d'avances

Vu la décision N° 2022/55 du 25 janvier 2022 portant modification de la régie d'avances

Vu la décision N° 2022/585 du 28 décembre 2022 portant modification de la régie d'avances

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mai 2025,

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la Régie, des modifications sont nécessaires ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : cette décision abroge et remplace la décision n° 2022/585 du 28 décembre 2022,

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse de la Commune de TARNOS, une régie d'avances pour payer les dépenses courantes ou exceptionnelles liées aux activités du service jeunesse ainsi que lors des déplacements des camps et mini-camps, lorsque le paiement par mandat administratif n'est pas possible.

Article 3 : Cette régie est installée 14 Boulevard Jacques Duclos 40220 TARNOS

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Landes,

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé mensuellement à 6 000 €.



Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Espèces ;

Les paiements, quelque soit leur forme, font l'objet d'un justificatif. Les dépenses doivent être conformes à l'objet de la régie et aux règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses au moins une fois par mois, à la fin des séjours, auprès du comptable de la collectivité et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable,

Article 8 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur,

Article 9 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Vincent de Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 10 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Trésorière
- Le Régisseur de recettes titulaire
- Les Régisseurs de recettes suppléants

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Tarnos, le 22 avril 2025

Le Maire



Marc MABILLET

26 MAI 2025

Pour avis conforme

Frédéric PERU
Inspecteur des
Finances Publiques

SGC Saint Vincent de Tyrosse
BP 54
6 Allée des Magnolias
40230 ST VINCENT DE TYROSSE

Publié sur le site Internet de la Ville le 3 juin 2025